

ORIGINAL

PP/GM

ETAT FRANCAIS  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

MINISTRE  
DE  
L'EDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Secrétaire d'Etat  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 4 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites  
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble du village d'ARGENS (Aude), comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles.

La présente mesure qui, pour les édifices ne s'applique qu'aux façades, élévations et toitures, vise les immeubles appartenant aux propriétaires dont le nom et l'adresse sont indiqués sur la liste annexée.

3092]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'ARGENS et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

10 NOV 1943

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général  
des Beaux-Arts,



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

---

Argens. — Ensemble du village (parcelles n° 1 à 122, section A du cadastre ainsi que le sol des voies publiques adjacents auxdites parcelles) [*S. Ins.* : 16 février 1943].



